

PRINCIPE : Pas d'affiliation à l'organisme de détachement

Un fonctionnaire d'État détaché doit cotiser à la Pension Civile et Militaire de Retraite, c'est-à-dire au Compte d'affectation spéciale de Pensions (CAS Pensions)

Un fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché doit cotiser à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Référence juridique :
Art 46 §1 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Référence juridique :
Art 65 §1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

RÉGULARISATIONS

Si versement à tort au Régime Général ou à la CNRACL

Si versement à tort au CAS Pensions

Identifications des sommes dues et demande aux organismes qui ont reçus les sommes de les rembourser

Identifications des sommes dues : demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives

Les sommes recouvrées devront être aussitôt mandatées au CAS Pensions.

Liste des pièces justificatives : référence du mandat afférent à la dépense remboursée, date du mandat, nature de la dépense d'origine, nom de l'agent, arrêté d'intégration dans la FPT ou dans la FPH, etc...

Le versement sera effectué dans les mêmes conditions que les mandatements

Rapprochement avec la DRFIP/DDFIP ou le CBCM Finances selon qui doit encaisser les versements

Rapprochement avec le DRFIP/DDFIP ou le CBCM Finances selon qui a encaissé les versements

Versement des cotisations

Versement des cotisations